



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale de Broc

Vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

I. GENERALITES

Article 1

¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Article 2

¹ La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretien les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

*Champ
d'application*

*Tâches de la
Commune*

Article 3

Abonnement

- 1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire, au moyen de la demande de raccordement, représentée par la carte remise avec le permis de construire. Un exemplaire du présent règlement est alors remis à chaque demandeur.
- 2 L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
- 3 Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.
- 4 Si la prise d'eau et le branchement sont communs à plusieurs abonnés, ceux-ci sont solidairement responsables envers le service des frais d'établissement et de modification de ces installations.

Financement

Article 4

- 1 Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
- 2 Le service des eaux doit financièrement se suffire à soi-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Article 5

- 1 Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.
- 2 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
- 3 Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Article 6

- 1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
- 2 Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence d'une personne mandatée par le Conseil communal.

Location

Article 7

- 1 Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.
- 2 Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATION DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Article 8

1 Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

2 Toute extension du réseau reste subordonnée à l'obtention des autorisations de passage.

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet de l'inscription d'une servitude au Registre foncier en faveur de la commune.

La commune a le droit d'effectuer de nouveaux branchements sur toute conduite principale.

Article 9

Réseau privé

1 En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:

- un collier de prise d'eau sur la conduite principal ;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune. Chaque vanne sera signalée par une plaque indicatrice, posée aux frais de l'abonné;
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 100 cm à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

2 L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

3 Seul le service des eaux de la commune peut exécuter les raccordements à la conduite principale et la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Article 10

1 Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

2 Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communales sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

3 Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Article 11

1 La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

La commune a le droit, en tout temps, de visiter ces installations et, si elle constate des défauts, d'impartir à l'abonné un délai convenable pour y remédier. Elle peut, quand l'abonné s'oppose à la visite de ses installations ou refuse de se conformer aux instructions qui sont données, appliquer l'art. 29, mesure ne déchargeant d'ailleurs en rien l'abonné de ses obligations.

2 Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources
privées

Article 12

1 Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre l'eau du réseau public.

2 Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public. Elles seront munies d'un compteur indépendant si les canalisations sont raccordées au réseau d'égout. Location du compteur selon art. 7.

Bornes
d'hydrant

Article 13

1 La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

3 L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations à des fins publiques. Dans certains cas particuliers, le personnel du service peut exceptionnellement s'en servir pour un autre usage.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de
l'abonné

Article 14

1 Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

2 En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3 Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

4 Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

5 Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés payent les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilité
s de l'abonné

Article 15

1 Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

2 L'abonné est responsable des dégâts provoqués par les effets du gel.

3 Les propriétaires qui contractent une police d'assurance pour dégâts d'eau doivent prendre en considération l'ensemble de leurs installations, dès et y compris la prise d'eau sur la conduite principale.

Interdictions

Article 16

1 Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

2 L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

3 Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

*Interruptions
et réductions*

Article 17

1 Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

2 En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des véhicules.

3 Pour les installations frigorifiques, de refroidissement, de conditionnement d'air, etc., où des pointes extraordinaires de consommation peuvent provoquer des perturbations dans le réseau de distribution, le service se réserve le droit de fixer le débit horaire maximum admissible.

*Responsabilités
de la
commune*

Article 18

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Article 19

1 La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2 Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

3 Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné.
L'art. 14 alinéa 2 est applicable.

4 En cas de fuite, et si nécessaire, la commune peut intervenir sur le réseau privé sans avertissement préalable, aux frais du propriétaire.

5 Les travaux sur la conduite privée et les travaux de génie, soit : creuse, perforation, remblayage, etc., sont exécutés selon les instructions et sous le contrôle du service des eaux, qui facture les frais de contrôle.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Article 20

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction ;
- b) taxe de raccordement ;
- c) location annuelle du compteur ;
- d) consommation d'eau.

Article 21

La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

Le prix de l'eau de construction est fixé forfaitairement selon le barème suivant :

1	appartement	Fr. 100.—
2	appartements	Fr. 160.—
3 à 4	appartements	Fr. 220.—
5 à 8	appartements	Fr. 280.—
9 à 15	appartements	Fr. 340.—
Plus de 15	appartements	Fr, 400.—

Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum Fr. 1000.—.

Article 22

La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment nouveau) est fixée comme suit :

Fr. —.50 par m2 de surface de parcelle, plus Fr. 1.— par m2 de surface selon l'indice d'utilisation.

Article 23

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 22 est perçue sur la surface utilisable résultant de cette opération, si elle nécessite le calcul d'un nouvel indice dépassant l'indice d'utilisation précédent et pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.

Article 24

1 La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12.

2 Elle est fixée comme suit :
Fr. —.50 par m2 de surface de parcelle.

Article 25

1 Les taxes prévues aux art. 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

2 La taxe prévue à l'art. 22 est perçue lors du raccordement.

3 La taxe prévue à l'art. 24 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

4 Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'art. 24, à la condition qu'elle ait été perçue.

Article 26

La location du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée annuellement comme suit :

Calibre	Location annuelle
3/4"	Fr. 36.—
1"	Fr. 43.—
1 1/4"	Fr. 68.—
2"	Fr. 108.—

Consommation (prix de l'eau)

Article 27

Le prix de l'eau consommée est de Fr. –.60 le m3, applicable à tous les m3 consommés.

Modalité de paiement

Article 28

Les contributions et taxes mentionnées aux art. 26 et 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

VI. Pénalités et moyens de droit

Amendes

Article 29

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1000 francs, conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation contre le règlement

Article 30

1 Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

2 Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre les taxes

Article 31

1 Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Abrogation

Article 32

Le règlement général des abonnements d'eau du 21 octobre 1964, ainsi que le tarif du 1^{er} avril 1975, approuvés le 5 mars 1979, sont abrogés.

Entrée en vigueur

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1990, après approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi décidé par l'assemblée communale du 6 décembre 1989

Le Secrétaire :

Benjamin Grangier



Le Syndic :

Bernard Comte

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 24 janvier 1990

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la santé publique
Denis Clerc



COMMUNE DE BROC

Avenant au règlement communal relatif a la distribution d'eau potable

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;
La loi du 09 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

Edicte :

Article premier Le règlement communal du 06 décembre 1987 relatif à la distribution d'eau potable est modifié comme suit :

Article 27

Le prix de l'eau consommée est de Fr. 1.95 le m3 HT applicable à tous les m3 consommés.

Cette modification entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008, après approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le mardi 26 juin 2007

Approuvé par le Conseil communal en séance ordinaire du 07 décembre 2004

Le Syndic :

Stéphane Sudan



La Secrétaire :

Anette Leuzinger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, à Fribourg, le 10 octobre 2007

Le Conseiller d'Etat-Directeur, Denis Clerc